



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-108

PUBLIÉ LE 5 MAI 2018

Sommaire

DDTM 13

13-2018-05-04-003 - Acte Administratif (5 pages) Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2018-05-04-005 - arrêté préfectoral du 4 mai 2018 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "10ème course de côte de vernègues" le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018 (4 pages) Page 9

13-2018-05-04-004 - arrêté préfectoral du 4 mai 2018 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "65ème tulpenrallye" le lundi 7 mai 2018 (3 pages) Page 14

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-05-03-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°145-2018 MED, en date du 3 mai 2018, à l'encontre de la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de résidus minéraux sise au lieu-dit "Mange-Garri" sur la commune de Bouc-Bel-Air (3 pages) Page 18

13-2018-04-20-009 - Arrêté préfectoral n°2017-321 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son établissement sis à Fos-sur-Mer (4 pages) Page 22

13-2018-04-20-010 - Arrêté préfectoral n°2018-150 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure envers la SARL ANGE, à Miramas, de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (aire et gaz) (3 pages) Page 27

13-2018-04-20-011 - Arrêté préfectoral n°2018-151 MED, en date du 20 avril 2018, portant mis en demeure à la SARL BASIS, à Miramas, de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé (3 pages) Page 31

13-2018-05-02-013 - Arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2018, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes Albopictus : chikungunya, dengue et zika, dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 35

DDTM 13

13-2018-05-04-003

Acte Administratif



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE
« DESCENTE DU RHÔNE DE BEX (SUISSE) À MARTIGUES »,
DU 10 MAI AU 20 MAI 2018,**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 9 janvier 2018 de Madame Coralie BUGNON, présidente de la Société des pontonniers de Bex, en vue d'organiser la manifestation « Descente du Rhône de Bex à Martigues » du 10 au 20 mai 2018,
- VU les avis favorables ou réputés favorables des services et administrations consultés,

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

La Société des pontonniers de Bex » est autorisée à organiser, dans les Bouches du Rhône, la manifestation nautique «Descente du Rhône de Bex à Martigues », du **10 mai au 20 mai 2018** de **07h30 à 17h30**, de **ARLES à MARTIGUES**.

Il est bien précisé que cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques devront être enlevés immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 3 : Franchissement des écluses

Les embarcations participant à la manifestation sont considérés comme des bateaux de plaisance. Elles ne sont pas prioritaires pour rentrer dans les écluses. Elles doivent y pénétrer après les bateaux de commerce.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 : Mesures de sécurité

Les responsables opérationnels de la manifestation resteront impérativement joignables aux numéros suivants :

Mme Coralie BUGNON +41 79 512 43 39

M. Daniel UDRY +41 79 310 83 37

M. Stefano LODI +41 79 484 05 49

Toutes les embarcations participant à la manifestation devront être équipées d'une VHF qui devra être en veille radio sur le canal 10 afin de rester en contact avec les autres bateaux ou de pouvoir entrer en contact avec les écluses (canal variable selon le secteur).

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Prescriptions relatives à la navigation dans les limites du Grand port maritime de Marseille (GPMM)

Les participants demeurent astreints au respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La manifestation ne doit à aucun moment entraver le trafic maritime à l'arrivée ou au départ du GPMM.

Ils doivent également respecter les dispositions de :

- l'arrêté interpréfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié, portant création d'une zone maritime et fluviale de régulation du GPMM de MARSEILLE réglementant le service du trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM de MARSEILLE.

- l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 mars 2009 portant réglementation de l'accès des bateaux fluviaux à l'intérieur des limites du GPMM.

Pendant le transit des barges par les canaux, la navigation devra impérativement se faire à moteur.

De plus, le stationnement dans les infrastructures du GPMM est interdit sans autorisation du bureau de programmation des escales (04.42.40.60.35).

L'organisateur devra contacter la Vigie du STM FOS sur VHF canal 12 ou par téléphone (04.42.40.60.21) avant tout mouvement.

L'organisateur devra garder veille continue sur VHF canal 12 et se conformer rigoureusement aux instructions du chef de quart de la Vigie centrale, responsable de la circulation maritime.

Article 9 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par les gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du préfet des Bouches du Rhône, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 4 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2018-05-04-005

arrêté préfectoral du 4 mai 2018 autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "10ème course de côte
de vernègues" le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 10ème Course de Côte Régionale de Vernègues » le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018 à Vernègues

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Norbert BIAGIONI, président de l'Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018, une course motorisée dénommée « la 10ème Course de Côte Régionale de Vernègues » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 avril 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018 une course motorisée dénommée « la 10^{ème} Course de Côte Régionale de Vernègues » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

+

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie. Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires de course (annexe 2) devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

La police municipale de Vernègues engagera un agent.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCF.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 20 avril 2018 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, joint en annexe 3.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 mai 2018

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2018-05-04-004

arrêté préfectoral du 4 mai 2018 autorisant le déroulement
d'une manifestation motorisée dénommée "65ème
tulpenrallye" le lundi 7 mai 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « 65ème Tulpenrallye » le lundi 7 mai 2018 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Frans VAN DER VLIET, représentant de l'association « Stichting Tulpenrallye », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 7 mai 2018, une manifestation motorisée dénommée « 65ème Tulpenrallye » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 avril 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Stichting Tulpenrallye », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le lundi 7 mai 2018, une manifestation motorisée dénommée « 65ème Tulpenrallye » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Ibisstraat 6 - 1171GV BADHOEVEDORP (Pays-Bas)

Fédération d'affiliation : Fédération Internationale Automobile

Représentée par : M. Frans VAN DER VLIET

Qualité du pétitionnaire : représentant de l'association

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Frans VAN DER VLIET

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

L'emplacement éventuel du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours et un état des lieux avant et après l'épreuve en s'adressant à une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Ports au 04.13.31.05.33 Arrondissement d'Aix-en-Provence – CE Jouques.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-03-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°145-2018 MED,
en date du 3 mai 2018, à l'encontre de la société ALTEO

*Arrêté préfectoral de mise en demeure n°145-2018 MED, en date du 3 mai 2018, à l'encontre de
la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de résidus*
**GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de
stockage de résidus minéraux sise au lieu-dit**

"Mange-Garri" sur la commune de Bouc-Bel-Air



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 145-2018 MED

Marseille le 3 mai 2018

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif à l'inspection du 11 avril 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 avril 2018,

VU la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société ALTEO GARDANNE le 20 avril 2018,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 avril 2018,

VU le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mai 2018,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société ALTEO GARDANNE sur la commune de Bouc-Bel-Air a été à l'origine d'un accident pollution de l'air de grande ampleur par des poussières sédimentables suite aux épisodes de vents forts de secteur Est lors de la journée du 8 avril 2018,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection effectuée par l'inspecteur de l'environnement réalisée le 11 avril 2018 après les envols importants de poussières du 8 avril 2018, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont notamment constaté que le système d'abattage des poussières n'était pas mis en œuvre pour réduire les envols pendant les périodes de vents forts,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'environnement ont également constaté que l'arrosage raisonné, l'encroûtage des bassins B5 et B6 et le compostage des zones non exploitées, solutions techniques retenues par l'exploitant en application du 3^{ème} alinéa de l'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé n'étaient mises en œuvre que partiellement alors que le délai de 6 mois prescrit est échu,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions techniques individuelles fixées aux articles 2.1.4.1.2 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer à la société ALTEO GARDANNE des délais raisonnables lui permettant de disposer du temps nécessaire à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions en vigueur.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, exploitant un stockage de déchets de résidus minéraux sis au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé :
 - avant le 15 mai 2018 en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'arrosage fixe
 - dès notification du présent arrêté en ce qui concerne l'encroûtage des zones du bassin 5 et du bassin 6 qui ne seront pas exploitées à court terme ainsi que le compostage de la bande de 40 m en amont de la digue du bassin 5.

- article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé dès notification du présent arrêté en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un système d'abattage des poussières durant les périodes de vents forts.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Bouc Bel Air
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 3 mai 2018

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-009

Arrêté préfectoral n°2017-321 MED, en date du 20 avril
2018, portant mise en demeure à l'encontre de la société

*Arrêté préfectoral n°2017-321 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure à
l'encontre de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son établissement sis à*

**ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son
établissement sis à Fos-sur-Mer**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 20 Avril 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2017-321 MED

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée pour son établissement situé à Fos-sur-Mer

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier daté du 2 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 22 janvier 2018 et les compléments apportés en date du 2 février 2018 ;

Considérant lors de sa visite en date du 27 juillet 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les lagunes L1, L2, L5, L6 et L7 (boues de Hauts-Fourneaux) n'ont pas fait l'objet d'une cessation d'exploitation alors que ces lagunes ne sont plus en activité à ce jour ;
- les stockages en lagunes L1 et L2, recensées dans la rubrique 2760.1 relative au stockage de déchets dangereux, ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 pour les installations autorisées avant le 1^{er} janvier 1994 ;
- la lagune L4 continue d'être alimentée par des boues en provenance des Hauts-Fourneaux alors que cette activité de stockage n'est pas couverte par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé ;
- pour les lagunes L4 et L5 l'exploitant n'a pas pu apporter les démonstrations du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 pour les installations autorisées après le 1^{er} janvier 1994, notamment en ce qui concerne le niveau de sécurité passive, le réseau de drainage de fond, la collecte des lixiviats et les dispositions relatives à l'exploitation des casiers ;

- pour les lagunes L6 et L7, l'exploitant n'a pas pu apporter les démonstrations du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 pour les installations autorisées après le 1^{er} janvier 1994, notamment en ce qui concerne le niveau de sécurité passive, la collecte des lixiviats et les dispositions relatives à l'exploitation des casiers ;
- pour la lagune L10 (boues de Hauts-Fourneaux), l'exploitant n'a pas pu apporter la démonstration du respect de sécurité passive exigée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé ;
- le réseau de drainage de fond de la lagune L10 n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité et de conformité par un bureau de contrôle ou une société de vérification ;
- le fossé de collecte des eaux de ruissellement ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 notamment en terme de conception. Par ailleurs les eaux de ruissellement recueillies par ce fossé sont rejetées directement dans le milieu naturel contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné (lagunes L1, L2, L4, L5, L6 et L7) ;
- les casiers L5, L6 et L7 n'ont pas fait l'objet d'opérations de réaménagement prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. La visite a notamment montré l'absence de protection du massif des déchets L6 et L7 pouvant engendrer un entraînement de polluant par ruissellement en cas de pluie en dehors de zones étanches ;
- le casier L3 (boues d'aciérie) ne respecte pas les critères de conception pour les installations d'entreposage des déchets notamment en terme d'étanchéité ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les casiers L8/L9 (boues grasses de laminoirs) et L3 constituent bien des installations de transit et non pas des installations de stockage.

Considérant que l'exploitant a déclaré lors de la réunion du 2 février 2018 qu'il mettait fin à l'exploitation des lagunes L3, L8 et L9 et qu'en conséquence il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la directive N° 1999/31/CE du 26 avril 1999, de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et des articles 5.1.3, 9.2.1.4.2, 9.2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et d'atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions des textes réglementaires susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure :

- de respecter, **sous un délai de 3 mois**, les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

- de déposer, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux pour les lagunes L1, L2, L5, L6 et L7 décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant à leur remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La société ArcelorMittal Méditerranée visée à l'article 1 est mise en demeure :

- de respecter, **sous un délai de 3 mois**, les prescriptions des articles 9.2.1.4.2 et 9.2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé pour la lagune L10 ;
- de régulariser sa situation administrative concernant les lagunes L4 et L10 soit :
 - en déposant, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'autorisation en Préfecture pour l'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux ;
 - en déposant, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant à leur remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – La société ArcelorMittal Méditerranée visée à l'article 1 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant la lagune L3 en déposant, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets non dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant, **au plus tard le 30 juin 2019**, à sa remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – La société ArcelorMittal Méditerranée visée à l'article 1 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant les lagunes L8 et L9 en déposant, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant, **au plus tard le 31 mars 2020**, à leur remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

A cette fin, la société ArcelorMittal Méditerranée adressera à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque semestre un état du déstockage des lagunes L8 et L9.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelor Mittal et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 avril 2018

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-010

Arrêté préfectoral n°2018-150 MED, en date du 20 avril
2018, portant mise en demeure envers la SARL ANGE, à

*Arrêté préfectoral n°2018-150 MED, en date du 20 avril 2018, portant mise en demeure envers la
SARL ANGE, à Miramas, de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (aire et gaz)*
Miramas, de régulariser la situation administrative de ses
deux cuves (aire et gaz)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 20 avril 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-150 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-150 MED **portant mise en demeure envers la SARL ANGE, à Miramas** **de régulariser la situation administrative de ses deux cuves (air et gaz)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 28 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 11 avril 2018 ;

Considérant que le centre auto de la SARL ANGE exploite deux équipements sous pression dans son garage situé sur la RN569 de Salon de Provence – 13140 Miramas ;

Considérant que ces deux équipements sous pression, réservoir n°7671, de marque SIAP mis en service en 2015 et réservoir n°3556279 de marque RIGO MEC mis en service en 2013 sont soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 février 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif des deux réservoirs n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques) depuis la mise en service de ces deux réservoirs précités ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le centre auto de la SARL ANGE conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre auto de la SARL ANGE, implanté sur la RN 569 de Salon de Provence – 13140 Miramas, est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de ses deux réservoirs (n°7671, de marque SIAP mis en service en 2015 et n°3556279, de marque RIGO MEC mis en service en 2013).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au Centre auto de la SARL ANGE et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Miramas,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 20 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-20-011

Arrêté préfectoral n°2018-151 MED, en date du 20 avril
2018, portant mis en demeure à la SARL BASIS, à

Arrêté préfectoral n°2018-151 MED, en date du 20 avril 2018, portant mis en demeure à la SARL
Miramas, de régulariser la situation administrative de sa
BASIS, à Miramas, de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé
cuve d'air comprimé



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 20 avril 2018

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-151 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-151 MED **portant mise en demeure envers la SARL B.A.S.I.S, à Miramas** **de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;

Vu l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans les garages de la région PACA ;

Vu la première phase de l'action précitée consistant à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités dans ces garages ;

Vu la deuxième phase consistant au déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;

Vu la visite inopinée d'inspection réalisée le 28 février 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 11 avril 2018 ;

Considérant que le centre auto de la SARL B.A.S.I.S exploite un équipement sous pression dans son garage situé au Rond-Point René Cassin – 13140 Miramas ;

Considérant que cet équipement sous pression, réservoir n°04717, de marque SIAP mis en service en 2007 est soumis aux dispositions réglementaires du Chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 28 février 2018, il a été constaté que :

- conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir d'air n'a pas pu être présenté ;
- conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le centre auto de la SARL B.A.S.I.S, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation :

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Le centre auto de la SARL B.A.S.I.S, implanté Ront-Point René Cassin – 13140 Miramas, est mis en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir d'air (n°04717, de marque SIAP mis en service en 2007).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL B.A.S.I.S et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Miramas,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 20 avril 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-02-013

Arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2018, relatif aux
modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la

*Arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2018, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte
contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes Albopictus : chikungunya,*

Albopictus et zika dans le département des Bouches-du-Rhône
Albopictus : chikungunya, dengue et zika, dans le

département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Agence Régionale de santé PACA
Délégation des Bouches du Rhône

Marseille, le 2 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Bouches du Rhône

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 09 mai 2015 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport sur le plan départemental lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l'agence régionale de santé (ARS) en CODERST le 18 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2018;

Considérant le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant la présence avérée du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Considérant les conclusions du rapport de diagnostic du risque vectoriel sur l'aéroport Marseille Provence fourni par l'exploitant ;

Considérant les conclusions du rapport de diagnostic du risque vectoriel sur le Grand Port Maritime de Marseille fourni par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre (du 1^{er} mai au 30 novembre) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue figurent **en annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan.*

- L'agence régionale de santé a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE, Santé publique France) et le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et de zika ;
- Le conseil départemental, en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental, qui a confié cette action à l'EID.

- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- Les autorités portuaires et aéroportuaires.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique visées supra, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 6.1.4).

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démonstiquer la plateforme portuaire ou aéroportuaire
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le quinze janvier de l'année suivante.-

ARTICLE 7 : *Bilan annuel de la campagne de lutte anti-vectorielle*

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite l'année qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 9 : *Publication et affichage.*

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10 : la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres; la présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2018

**Pour le Préfet
La Secrétaire-Générale-Adjointe**

SIGNE

Maxime AHRWEILLER